

O.I.C. 1986/046  
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT  
ALLOWANCES ACT

**LEGISLATIVE ASSEMBLY  
RETIREMENT ALLOWANCES ACT**

Pursuant to Section 8 of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Legislative Assembly Retirement Allowances Regulations are hereby made and established.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of March, A.D., 1986.

---

Commissioner of the Yukon

DÉCRET 1986/046  
LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES  
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

**LOI SUR LES ALLOCATIONS DE  
RETRAITE DES DÉPUTÉS À  
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant les allocations de retraite des députés à l'Assemblée législative, ci-après, est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 14 mars 1986.

---

Commissaire du Yukon

O.I.C. 1986/046  
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT  
ALLOWANCES ACT

**LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT  
ALLOWANCES REGULATIONS**

1. An annual retirement allowance payable to a member may be paid in monthly instalments.

DÉCRET 1986/046  
LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES  
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES  
ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS  
À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

1. L'allocation de retraite annuelle d'un député peut être payée en versements mensuels.